

USAGE OFFICIEL

Groupe d'Action contre le Blanchiment

GABAC/GTEC/IV/02

d'Argent en Afrique Centrale



GABAC/GRTM/IV/02
Usage Officiel

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EVALUATION ET LA CONFORMITE
RAPPORT DES CO-PRESIDENTS

4^{ème} Plénière de la Commission Technique

14 - 16 Septembre 2015

Hôtel HILTON

Yaoundé – Cameroun

Pour tous renseignements, contacter : Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale :

Place de l'Indépendance - Immeuble BVMAC -1^{er} étage

B : P : 764 – Libreville – Gabon

Tél : (+ 241) 01 74 31 75 / 03 36 32 36

Email: spgabac@spgabac.org / spgabac.logistique@gmail.com

Site web : www.spgabac.org

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Le Groupe de travail sur l’Evaluation et le Conformité (GEC) du Groupe d’Action contre le Blanchiment d’Argent en Afrique Centrale (GABAC) s’est réuni le 14 septembre 2015 à Yaoundé (Cameroun). Cette réunion est une rencontre en prélude de la 4^{ème} réunion plénière de la Commission Technique du GABAC.
2. Les Evaluateurs ressortissants des pays suivants ont pris part à cette réunion :
 - Le Cameroun ;
 - La RCA ;
 - Le Congo,
 - Le Gabon ;
 - La Guinée Equatoriale ;
 - Le Tchad
3. La réunion a aussi connu la participation des six (6) pays membres du GABAC. Y ont également pris part les observateurs et autres Institutions des pays membres, du Groupe Intergouvernemental d’Action contre le blanchiment d’Argent en Afrique de l’Ouest (GIABA), de l’Office des Nations Unies contre le Drogue et le Crime (ONUDC), de la Banque Mondiale, du GAFI, les Nations Unies ;
4. La réunion a été co-présidée par les ANIF du Cameroun et de la RCA

Examen des Rapports de Suivi

5. Le GEC a examiné les rapports de Suivi des Etats suivants :
 - Premier Rapport de suivi du Cameroun ;
 - Premier Rapport de suivi du Gabon.
6. Les discussions du GEC ont porté sur l’analyse des Rapports de Suivi du Cameroun et du Gabon par le Secrétariat permanent du GABAC, et des informations additionnelles fournies par ces derniers sur l’état d’avancement de la mise en œuvre des recommandations dans leurs Rapports d’Evaluation Mutuelle (REM) en mettant l’accent sur les recommandations essentielles et les Recommandations clés qui ont été notées comme étant Partiellement Conformées (PC) et Non –Conformées (NC).
7. Une synthèse des discussions et des recommandations formulées par le GEC est fournie ci-dessous :

Premier rapport de Suivi du Cameroun

I. INTRODUCTION

8. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la République du Cameroun a été évalué sur la base des 40+9 Recommandations du GAFI, sous l'égide de la Banque Mondiale. La visite sur place s'est déroulée du 26 mai au 1^{er} juin 2008 et le Rapport d'évaluation mutuelle a été adopté en avril 2015.
9. En 2012, après l'adoption par le Comité Ministériel de l'UMAC du manuel de procédures d'évaluations mutuelles du GABAC et, conformément audit manuel, ce rapport lui a été cédé en vue d'entamer le processus de suivi évaluation.
10. Il convient de rappeler qu'à l'issue de cette évaluation, la mission a retenu les notations ci-après:
 - Largement conforme (LC) pour 10 Recommandations se rapportant uniquement au blanchiment des capitaux;
 - Partiellement conforme pour 20 Recommandations dont 17 se rapportant au blanchiment des capitaux et 3 au financement du terrorisme;
 - Non conforme pour 19 Recommandations dont 13 se rapportant au blanchiment et 6 au financement du terrorisme.
11. Lors des assises de la commission technique tenue en septembre 2014 à Brazzaville, le Cameroun a, dans la perspective de la mise en œuvre des recommandations de l'équipe de l'évaluation tendant à la correction des défaillances identifiées dans son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, présenté un plan d'action.
12. En avril 2015, le Cameroun a transmis au Secrétariat du GABAC son rapport de suivi évaluation, le premier du genre, qui, conformément au manuel de procédures d'évaluations mutuelles du GABAC, ne prend en compte que celles des Recommandations fondamentales et clés pour lesquelles le pays évalué a reçu la notation «partiellement conforme» ou «non conforme».

II. RECAPITULATIF DES PROGRES REALISES PAR LECAMEROUN

13. Il y a lieu de relever que, comme l'illustre le tableau ci-après, le Cameroun a été noté non conforme pour les Recommandations fondamentales, R5 et RSII et la Recommandation clé RSIII.
14. Il a été noté partiellement conforme pour les Recommandations fondamentales R1, R13, RSIV et les Recommandations clés R3, R23, R26, R35, R36, R40, RSI

Notation	Recommandations fondamentales	Recommandations clés
Partiellement conforme	R1,R13,RSIV	R3,R23,R26,R35,R36, R40,RSI
Non conforme	R5,RSII	RSIII

15. Depuis la publication du REM en 2011, les autorités Camerounaises ont pris des mesures institutionnelles et juridiques tendant à corriger les défaillances relevées par la mission d'évaluation, dont les plus importantes sont la mise en place d'un comité interministériel chargé de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation de 2008 et la création d'un Tribunal criminel spécial par la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011.

16. Le système de sécurité de la CRF a été renforcé. L'ANIF du Cameroun a été admise comme membre du groupe Egmont depuis 2010.

17. Un Ministère en charge des marchés publics a été créé par Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 ;

18. Des instruments juridiques ont été adoptés pour pallier les carences et vides juridiques relevés par les évaluateurs. Il s'agit de:

- la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme;
- la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes;
- la loi 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la Cyber criminalité au Cameroun;
- la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun et son Décret d'application n°2011/1521/PM du 15 JUIN 2011;
- le Règlement n°01/11-CEMAC/UMAC/CM du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de la monnaie électronique;
- le Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- l'Arrêté n°144/CF/MINFI du 26 mars 2009 fixant le seuil de déclaration des opérations en espèces ou par titres au porteur à l'ANIF;
- le Règlement général de la COSUMAF DU 15 janvier 2009;

III. Analyse détaillée des progrès accomplis pour les Recommandations fondamentales et clés notées non conforme ou partiellement conforme

a) Recommandations fondamentales

Recommandation1

19. L'adoption d'une loi portant répression des actes de terrorisme et du Règlement général de la COSUMAF permet de corriger le grief sur l'absence d'incrimination du financement d'un terroriste, d'une organisation terroriste et d'un acte terroriste et de délits boursiers fait par la mission d'évaluation.
20. L'avant-projet de loi portant prévention et répression du trafic des migrants attend encore d'être adopté.
21. Aucune condamnation n'a été prononcée pour blanchiment ou financement du terrorisme, quoique de nombreux dossiers aient été transmis aux autorités judiciaires par l'ANIF, de sorte que l'on ne peut apprécier l'efficacité des mesures prises par le Cameroun.

Note à la plénière

- 22. Il est constant que depuis la publication du REM des efforts ont été accomplis par le Cameroun au plan juridique, il en est ainsi, entre autres de La loi 2011/024 du 14 décembre 2000 qui incrimine le trafic des migrants.**
- 23. Dès lors, les autorités Camerounaises sont invitées à sensibiliser les autorités judiciaires sur la nécessité de diligenter des poursuites et éventuellement de prononcer des sanctions à l'encontre des auteurs d'actes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.**

Recommandation5

24. Le grief tiré de l'absence d'obligation formelle d'identification du bénéficiaire effectif et de catégorisation des clients par risque par les établissements de crédit devrait être levé à la suite de l'adoption du projet de Règlement portant révision du Règlement portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en Afrique Centrale, initié par le GABAC et qui prend en compte cette préoccupation.

Note à la plénière

- 25. Le projet de Règlement communautaire étant réputé non avenu jusqu'à son adoption et à son entrée en vigueur, la plénière devrait considérer comme non satisfaite la recommandation formulée par la mission sur l'identification du bénéficiaire effectif.**

26. Les autorités communautaires sont invitées à accélérer le processus d'adoption du règlement CEMAC sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Recommandation 13

27. La mission a relevé que le Règlement communautaire, texte de base à la répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, ne contenait aucune disposition relative à la déclaration de tentative de blanchiment, ainsi qu'une absence d'effectivité pour les secteurs non bancaires.

28. Le Règlement communautaire révisé en octobre 2010 a, de l'avis de l'Etat évalué, répondu à cette exigence.

29. L'ANIF a reçu plusieurs déclarations de soupçon en provenance des EPNFD.

30. Ces deux griefs sont devenus sans fondement.

Note à la plénière

31. Le Cameroun a entièrement mis en œuvre la recommandation de la mission sur les aspects sus développés.

32. La déclaration de la tentative d'opération de blanchiment n'étant pas pris en compte dans le Règlement CEMAC de 2010, les autorités communautaires sont invitées à tenir compte de cet aspect dans le projet de Règlement en cours de révision

Recommandation spéciale II

33. L'adoption de la loi du 28 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme répond partiellement à la préoccupation de la mission relative à la non incrimination du financement d'un acte terroriste, d'un terroriste et d'une organisation terroriste,

34. Cette loi n'intègre cependant pas le financement d'un terroriste ou d'un groupe Terroriste dans son champ répressif.

Note à la plénière

35. Le Cameroun n'a pas intégralement mise en œuvre la recommandation de la mission. Il est urgent que les autorités nationales envisagent de réviser la loi susvisée et que les autorités communautaires accélèrent le processus de révision du Règlement portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en Afrique Centrale et veillent à ce que cet instrument juridique intègre des dispositions relatives au financement d'un terroriste et d'une organisation terroriste.

Recommandation spéciale IV

36. La révision du Règlement communautaire, intervenue en octobre 2010, satisfait pleinement à la recommandation de la mission portant sur la nécessité de réprimer la tentative de financement du terrorisme .En effet, aux termes de l'article 52 alinéa 2 de ce Règlement« la tentative de financement du terrorisme est punie des mêmes peines que l'acte consommé».

Note à la plénière

37. Le Cameroun a parfaitement mis en œuvre la recommandation de l'équipe de l'évaluation sur la répression de la tentative de financement du terrorisme.

b) Recommandations clés

Recommandation 3

38. Il est reproché au dispositif Camerounais de ne pas prévoir de mécanisme permettant de confisquer les biens de valeurs équivalentes et recommandé de corriger cette défaillance.

39. Selon l'Etat évalué, cette préoccupation serait prise en compte par le projet de Règlement communautaire portant révision du Règlement de 2010.

Note à la plénière

40. La révision du Règlement communautaire n'étant pas achevée, la plénière devrait considérer que cette recommandation de la mission d'évaluation n'est pas mise en œuvre.

41. En conséquence, les autorités communautaires sont invitées à accélérer le processus de révision du texte en cause.

Recommandation 23

42. Les Règlement CIMA, adopté le 4 octobre 2008, et le Règlement général COSUMAF, répondent à la préoccupation de la mission fondée sur l'absence de régulation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en ce qui concerne le domaine des assurances. En outre, les effectifs de la COBAC et de la CIMA ont été renforcés de façon substantielle.

Note à la plénière

43. Le Cameroun a apporté des données statistiques attestant du renforcement des capacités de la COBAC et de la CIMA de 2008 à ce jour.

44. Le dispositif du Cameroun est donc conforme à cette recommandation

Recommandation 26

45. L'insuffisance d'opérationnalité et de la sécurisation des données a été le principal grief fait à la cellule de renseignements financiers du Cameroun par la mission d'évaluation.
46. L'adhésion au groupe Egmont et la mise en place d'un système informatique Sécurisé disposant d'une banque de données sur les DOS et les déclarations automatiques des opérations en espèces ou par titres au porteur, les opérations de transfert de fonds et valeurs effectuées par les banques, les opérations d'import- export, les données du cadastre fiscal et les données sur l'identifiant unique constituent une réponse à la recommandation de la mission.
47. En outre, la sécurisation des locaux de l'ANIF du Cameroun a été renforcée par L'acquisition d'un système de sécurité biométrique et l'installation d'un système De vidéo surveillance ainsi que l'instauration d'une garde armée en permanence.
48. Les effectifs du personnel de l'ANIF ont été renforcés. Des formations ont été dispensées tant au profit de ce personnel que des autres acteurs Etatiques et des assujettis .Des rapports d'activités ont transmis au GABAC et autres autorités compétentes.
49. Le code de déontologie adopté en 2010 constitue un outil important pour espérer garantir l'intégrité du personnel de l'ANIF.

Note à la plénière

- 50. Le Cameroun a pleinement mis en œuvre la recommandation de la mission portant sur l'opérationnalité et la sécurisation des données de l'ANIF**

Recommandation 35

51. La mission a reproché au Cameroun de n'avoir pas transposé de manière adéquate les conventions de Nations Unies, en dehors de la convention de Vienne.
52. La loi relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes constitue, selon les autorités Camerounaises, un début de mise en œuvre de la convention de Palerme et de ses protocoles additionnels. Le processus de mise en œuvre du protocole additionnel sur le trafic illicite des migrant serait encours, le projet de loi y relatif serait en discussion au Ministère des Affaires Sociales.
53. Le Cameroun soutient également avoir entamé la mise en œuvre de la convention de 1999 par l'adoption de la loi n°2014/28 D du 28 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

54. Le projet de révision en cours du Règlement CEMAC prendrait en compte les Défaillances liées à la mise en œuvre des Résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies.

Note à la plénière

55. L'Etat évalué n'a pas appuyé ses allégations par la transmission au Secrétariat des copies des textes adoptés, à l'exception de la loi portant répression des actes de terrorisme. Ce dernier instrument juridique cité ne répond d'ailleurs pas intégralement aux préoccupations de la mission en ce que celui-ci n'inclut dans son champ répressif ni le financement d'un terroriste, ni celui d'un groupe terroriste, ni celui d'une organisation terroriste.

56. Le Règlement CEMAC en révision étant non avvenu, ses dispositions ne sauraient être considérées comme ayant satisfait aux recommandations de la mission.

57. Il appert de là que les autorités Communautaires devraient susciter l'accélération du processus de révision du Règlement CEMAC et les autorités camerounaises devraient envisager de modifier la loi n°2014/028 du 28 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

58. En définitive, la Commission technique devrait considérer que le Cameroun n'a pas intégralement mis en œuvre la recommandation de la mission pour corriger les défaillances liées à la Recommandation 35 du GAFI.

Recommandation 36

59. La mission a fait grief au Cameroun de ne pas mettre en œuvre les instruments juridiques de coopération et de ne pas réprimer les actes terroristes tels que prévus par la convention de 1999.

60. Le Cameroun fait valoir que les actes terroristes sont pris en compte dans la loi du 28 décembre 2014; qu'il est partie à la convention de Tananarive du 12 septembre 1961 et a signé les accords d'extradition et de coopération judiciaire adoptés par les autorités de la CEMAC et de la CEEAC respectivement le 28 janvier 2004 pour ce qui est des premiers, et le 18 mars 2006 pour ce qui est du dernier.

Note à la plénière

61. Si le Cameroun peut être considéré comme s'étant conformé à la recommandation de la mission relative à la répression des actes terroristes, il y a lieu, cependant, de relever que le fait pour ce pays d'avoir signé les accords d'extradition et de coopération judiciaire adoptés dans le cadre

des communautés CEMAC et CEEAC ne fait pas de lui un Etat partie à ces instruments juridiques qui, du reste, requièrent expressément la ratification.

62. La plénière devrait en conséquence inviter le Cameroun à accélérer le processus de ratification des accords d'extradition et de coopération entre les Etats membres de la CEMAC d'une part, et l'accord de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la CEEAC d'autre part.

Recommandation 40

63. La mission relève une absence de mise en œuvre des autres formes de Coopération, telles que prévues par la Recommandation 40 du GAFI.

64. Le Cameroun excipe de son adhésion au groupe Egmont, de son appartenance au réseau INTETPOL et de sa participation à l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale pour justifier de la mise en œuvre de diverses formes de coopération tant par l'ANIF, la police que les autres structures. De plus, ses douanes sont membre de l'Organisation Mondiale des Douanes(OMD). A ce titre, elles sont appelées à échanger avec leurs homologues étrangères.

Note à la plénière

65. Le Secrétariat propose que le Cameroun soit considéré comme ayant mis en œuvre la recommandation des évaluateurs relative aux autres formes de coopération telles que prévues par la Recommandation 40 du GAFI.

Recommandation spéciale I

66. Le rapport relève des lacunes dans la mise en œuvre de Résolution 1267 et 1373 des Nations Unies ainsi qu'une absence de coopération en matière de financement du terrorisme.

67. Le Cameroun soutient mettre en œuvre une coopération en matière de Financement du terrorisme du fait de sa signature des instruments internationaux de coopération des communautés CEMAC et CEEAC permettant de coopérer dans le cadre de la détection, des poursuites et de la répression de tous faits criminels ou délictueux, y compris en matière de financement du terrorisme. De plus, selon l'Etat évalué, le projet de révision du Règlement CEMAC corrige les lacunes relatives aux Résolutions 1267 et 1373.

Note à la plénière

68. La plénière devrait considérer que le Cameroun n'a pas mis en œuvre les recommandations de la mission. En effet, aucun élément n'a été produit sur la mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373, ainsi que sur la signature

des instruments internationaux de coopération des communautés CEMAC et CEEAC.

69. En outre, le règlement CEMAC en révision étant non avvenu ne saurait servir de base argumentaire à une mise en œuvre quelconque des résolutions des Nations-Unies.

Recommandation spéciale III

70. Les évaluateurs ont noté l'absence de mise en œuvre des dispositions des résolutions 1267 et 1373 en matière de gel, saisie et confiscation.

71. Le Cameroun précise que le projet de révision du Règlement CEMAC en cours prend en compte les imperfections constatées dans la mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies.

Note à la plénière

72. La plénière devrait considérer que le Cameroun n'a pas mis en œuvre les dispositions des résolutions 1267 et 1373 en matière de gel, saisie et confiscation du fait des défaillances relevées dans le Règlement CEMAC en cours de révision.

73. Les autorités communautaires sont invitées à accélérer le processus d'adoption dudit Règlement aux fins de pallier à cette carence.

Recommandation spéciale V

- Incrimination incomplète du financement du terrorisme
- Absence de mise en œuvre.

74. Le Cameroun déclare que le projet de révision du Règlement CEMAC en cours intègre les amendements relatifs à ce constat.

Note à la plénière

75. Le Cameroun n'incrimine pas entièrement le financement du terrorisme, du fait du non prise en compte du terroriste, de groupe terroriste et d'une organisation terroriste, ce qui rend difficile la mise en œuvre de la Recommandation V.

76. Les autorités communautaires sont invitées à accélérer le processus de la révision du Règlement CEMAC.

CONCLUSION

77. Le Groupe de Travail a noté une volonté des autorités Camerounaises de renforcer le régime LAB/CFT de leur pays et d'assurer sa conformité

avec les Recommandations du GAFI. Cette volonté qui s'est traduite par la prise de mesures juridiques et institutionnelles importantes, mérite d'être encouragée.

Le Cameroun devrait toutefois:

- Accélérer le processus d'adoption des lois relatives à la mise en œuvre des Protocoles additionnels à la convention de Palerme;
 - Accélérer le processus de ratification des instruments juridiques de coopération et d'échange d'informations pris dans le cadre des Communauté CEMAC et CEEAC;
 - Initier la révision de la loi du 28 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme pour inclure dans le champ répressif de ce texte le financement d'un terroriste, d'un groupe terroriste et d'une organisation terroriste ;
 - Inciter les autorités de la CEMAC à accélérer le processus de révision du Règlement portant prévention et répression du blanchiment et du financement du terrorisme en Afrique Centrale.
- 78. Au regard des développements ci-dessus , le Groupe de Travail recommande que le Cameroun soit maintenu sur le processus de suivi régulier et invité à présenter son deuxième rapport à la plénière de septembre 2016.**

PREMIER RAPPORT DE SUIVI DU GABON

79. A l'issue de l'évaluation mutuelle de la République Gabonaise, le dispositif de la LAB/CFT de ce pays a été noté Non conforme pour les recommandations fondamentales R5, RSII, et la recommandation clé RSIII.

80. Le Gabon a été noté partiellement conforme pour les recommandations fondamentales R1, R13, RSIV, et les recommandations clés R3, R23, R26, R35, R36, R40, RSI.

Notation	Recommandations fondamentales	Recommandations clés
Partiellement conforme (PC)	R1, R13, RSIV	R3, R23, R26, R35, R36, R40, RSI
Non conforme (NC)	R5, RSII	RSIII

81. Il convient de relever que depuis l'adoption du REM en 2013, les Autorités Gabonaises ont pris des mesures institutionnelles et juridiques tendant à corriger les défaillances relevées par la mission d'évaluation.

82. Les progrès accomplis par le Gabon tournent autour des actions ci-après :

- Elaboration d'un projet de loi portant révision de la loi n°9/2004 sur le trafic des enfants pour l'étendre au trafic des personnes ;
- Elaboration d'un projet de loi portant révision du code pénal et intégrant les délits boursiers, le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes visées par le GAFI ;
- Elaboration d'un projet d'Arrêté portant création d'un comité interministériel chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du REM ;
- Publication de l'Arrêté n°17/MECIT/CABM du 16 juin 2011 portant délégation de pouvoirs de supervision et de contrôle des assujettis n'ayant pas d'organe de supervision à l'ANIF ;
- Publication de l'Arrêté n°16/MECIT/CABM du 9 février 2012 fixant les sanctions disciplinaires et pécuniaires en cas de manquement aux obligations relatives à la LAB/CFT et à la Règlementation de changes ;
- Publication de l'Arrêté n°011/MECIT/CABM du 12 mai 2011 fixant le seuil de déclaration automatique des opérations en espèces ou par titre au porteur à l'ANIF ;
- Organisation des sessions de sensibilisation et de formation à l'intention des assujettis ;
- Adhésion de l'ANIF au Groupe Egmont en 2012 ;

- Etablissement d'accès direct de l'ANIF aux bases de données de certaines administrations (fonction publique, solde et trésor) et au réseau des agences de voyages ;
- Mise en place à l'ANIF d'un système de gestion des DOS permettant de générer des statistiques ;
- Elaboration d'un plan stratégique de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux ;
- Elaboration d'un projet d'interconnexion du réseau national des Douanes.

I. Analyse détaillée des progrès accomplis pour les Recommandations fondamentales et clés notées non conforme ou partiellement conforme

a) Recommandations fondamentales

Recommandation 1

83. La mission d'évaluation a fait grief au dispositif Gabonais de ne pas inclure le terrorisme, le trafic illicite des migrants, la traite des personnes et les délits boursiers dans la liste des infractions sous-jacentes au blanchiment.
84. L'Etat évalué dit avoir initié un projet de loi portant révision du code pénal dont l'une des innovations devrait être l'incrimination des délits boursiers, de la traite des personnes et du trafic illicite des migrants , le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
85. Les incriminations du terrorisme, du financement d'un terroriste et d'un groupe terroriste devraient entrer dans les prévisions du Règlement CEMAC en cours de révision et constitueraient de ce fait des infractions sous-jacentes au blanchiment.

Note à la plénière

86. Le Gabon devrait être considéré comme n'ayant pas mis en œuvre la recommandation de la mission relative à l'incrimination des délits de trafic illicite des migrants, traite des personnes, trafic illicite des migrants, financement d'un acte terroriste, d'un terroriste, d'un groupe terroriste et délits boursiers.

87. En effet, les projets de loi et la révision du Règlement communautaire dont le processus d'adoption est en cours étant non avendus, le dispositif Gabonais est resté à l'état où il était au moment du passage de la mission, la volonté des autorités ne s'étant pas encore traduite dans les faits.

Recommandation 5

88. Le rapport d'évaluation relève :

- l'absence d'obligation formelle d'identification du bénéficiaire effectif pour les institutions financières ;
- l'absence d'obligation pour les établissements financiers non bancaires portant sur les catégories de clients à risque ;
- l'absence d'obligation portant sur les clients existants ;

89. Les autorités Gabonaises font valoir que ces défaillances seront corrigées par le Règlement CEMAC dont la révision est en cours. De plus, affirment-elles, la BEAC serait en train de travailler à la mise en place d'une centrale sur les incidents de paiement qui devrait intégrer ces mêmes préoccupations.

Note à la plénière

90. Aucune action concrète n'a encore été menée, de sorte que les défaillances constatées demeurent, les actions à mener tant par les autorités communautaires que par la BEAC, soutenues par le Gabon, relevant encore du futur.

91. Il suit de là que le Gabon devrait être considéré comme n'ayant pas encore corrigé les défaillances identifiées par la mission, les recommandations de l'équipe de l'évaluation en vue de l'amélioration du dispositif dont l'évaluation n'ayant connu aucun début de mise en œuvre.

Recommandation 10

- absence de précisions sur la nature et la disponibilité des documents à conserver ;
- absence de précisions sur le type d'information à collecter pour permettre la reconstitution des transactions (en dehors de certaines opérations) ;
- absence d'obligations spécifiques pour les institutions financières de s'assurer qu'elles sont en mesure de mettre en temps opportun les

- informations et pièces qu’elles conservent à la disposition des autorités nationales compétentes ;
- absence d’effectivité, notamment pour le secteur financier non bancaire ;

92. Tels sont les griefs formulés par la mission à l’encontre du dispositif Gabonais.

93. S’agissant de la conservation des documents, les autorités Gabonaises excipent des dispositions de l’article 24 de l’Acte uniforme sur l’harmonisation de la comptabilité des entreprises, applicable au Gabon en vertu des dispositions de l’article 10 du Traité instituant l’OHADA, qui prévoit la conservation des documents comptables pendant 10 ans.

94. Les autres griefs, prétend l’Etat évalué, seront pris en compte dans le Règlement CEMAC en cours de révision.

Note à la plénière

95. Les autorités Gabonaises et communautaires sont invitées à accélérer le processus de révision du Règlement CEMAC afin de résorber les lacunes identifiées par la mission.

Recommandation 13

96. Le rapport d’évaluation reproche au dispositif Gabonais une absence d’obligation de déclaration de la tentative d’opération suspecte ainsi qu’une absence de mise en œuvre, en dehors du secteur bancaire.

97. Les autorités Gabonaises prétendent que cette défaillance sera corrigée par le Règlement Communautaire en cours de révision.

Note à la plénière

98. La tentative de blanchiment a été prise en compte, par contre celle d’opérations suspectes n’a pas été clairement mentionnée.

99. Par conséquent, les Autorités communautaires devraient prendre en compte cet aspect dans le projet de révision du Règlement CEMAC en cours.

Recommandation spéciale II

100. Le rapport d’évaluation mentionne l’absence d’incrimination du financement d’une « organisation terroriste », des « actes terroristes » et d’un « terroriste ». Il mentionne également l’absence de responsabilité pénale pour les personnes morales en matière de financement du terrorisme. De même, le rapport relève l’absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC en la matière.

101. Les autorités gabonaises prétendent avoir initié le processus de transposition en Droit interne des 9 conventions annexées à la convention des Nations Unies contre la torture, sans toutefois préciser le niveau d'avancement de cette transposition.
102. Une commission interministérielle chargée de la révision du code pénal a été mise en place.
103. Le projet de révision du Règlement CEMAC prendrait en compte la préoccupation de la mission sur l'incrimination d'un acte terroriste, d'un terroriste et d'une organisation terroriste.

Note à la plénière

- 104. Les développements contenus aux paragraphes 13, 20 et 21 sont valables pour la RSII.**

Recommandation spéciale IV

105. Les évaluateurs notent l'absence d'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes et l'absence de mise en œuvre du dispositif en dehors du secteur bancaire.
106. En ce qui concerne l'absence de mise en œuvre du dispositif en dehors du secteur bancaire, les autorités Gabonaises ont pris l'Arrêté n° 016/MECIT/CABM du 9 février 2012 fixant les sanctions disciplinaires et pécuniaires, applicables à tout manquement aux obligations relatives à la LAB/CFT et à la Réglementation des changes.
107. Ces points seraient pris en compte dans le projet de révision du règlement CEMAC en cours, en dehors de la mise en œuvre.

Note à la plénière

- 108. Le texte de l'Arrêté sus visé ne satisfait pas aux recommandations de la mission relatives à la déclaration de tentative d'opération suspecte liée au financement du terrorisme, car ne contenant aucune disposition portant sur la déclaration de tentative d'opération suspecte liée au financement du terrorisme.**
- 109. Le Règlement CEMAC en cours de révision, même dans l'hypothèse où il pourrait prévoir de disposition relative à la déclaration de tentative d'opération suspecte, ne pourrait être considéré comme ayant satisfait aux exigences de la Recommandation spéciale IV du GAFI relative à la déclaration des transactions suspectes liées au financement du terrorisme d'autant que ledit Règlement est non avenu à la date de la production du Rapport.**

RECOMMANDATIONS CLES

Recommandation 3

110. Le rapport mentionne une impossibilité de confisquer les biens de valeur équivalente aux produits ou instruments du crime et une insuffisance de mise en œuvre du Règlement CEMAC.
111. L'Etat évalué fonde sa volonté de corriger les défaillances relevées par la mission sur le projet de révision du Règlement CEMAC et l'intention des autorités nationales d'entamer le processus de révision des textes législatifs et réglementaires dans l'optique de la prise en compte de cette préoccupation.

Note à la plénière

- 112. Le Gabon devrait accélérer le processus de révision de ses textes législatifs et réglementaires liés au blanchiment des capitaux et financement du terrorisme et veiller à l'accélération du processus de révision du Règlement CEMAC.**
- 113. Les textes nationaux et communautaires qui servent de base argumentaire au pays évalué étant non avendus, la plénière devrait considérer que les défaillances liées à la mise en œuvre de la Recommandation 3 n'ont pas été corrigées.**

Recommandation 23

114. Les évaluateurs ont relevé :
- l'insuffisance de l'effectivité de la régulation spécifique pour le secteur des assurances et les marchés financiers à la date de la mission sur place ;
 - l'absence de procédures conformes d'enregistrement et de contrôle des prestataires de service de transmission de fonds et de change ;
 - l'absence de mécanismes écrits et opérationnels visant à empêcher les criminels de contrôler les institutions financières ;
 - l'absence de mise en œuvre du dispositif.
115. Les autorités Gabonaises se fondent sur les Arrêtés n°859/MEFBP du 06 décembre 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de change manuel le et N°17/MECIT/CABM du 6 juin 2011 portant délégation de supervision et de contrôle pris à cet effet pour justifier la correction des défaillances relevées par la mission, sans pouvoir indiquer les mesures concrètes prises en application des textes publiés, ce qui permettrait à la plénière d'apprécier l'effectivité des mesures ainsi que leur efficacité.

116. Aucune mesure concrète n'a été prise dans le sens de la correction des défaillances liées à l'absence de procédures d'enregistrement et de contrôle des prestataires des services de TFV et de change.

117. Toutefois, la publication des deux textes cités constitue un début de réponse à la préoccupation de la mission, quoique la délégation de la supervision et du contrôle de certains assujettis contribue à éloigner l'ANIF des missions statutaires d'une CRF.

Note à la plénière

118. La publication des deux Arrêtés sus visés constitue certes une avancée dans la prise en compte des préoccupations de la mission, mais pas suffisante. En effet, aucune mesure concrète n'a été prise dans le cadre de l'application de ces deux instruments juridiques nationaux.

119. Le Gabon devrait, en conséquence, être considéré comme n'ayant pas mis en œuvre intégralement la recommandation des évaluateurs, puis que, de plus, le rapport de suivi ne contient aucune mention sur la régulation du secteur spécifique du secteur des assurances et le contrôle des institutions financières.

Recommandation 26

120. Les évaluateurs ont relevé :

- L'opérationnalité incomplète et non effective de l'ANIF ;
- la limite de ses pouvoirs à accéder en temps voulu aux informations et renseignements nécessaires ;
- l'absence de sanctions en cas de refus ou de non-exécution d'une demande d'information de l'ANIF ;
- la protection imparfaite de la confidentialité des données portées sur les déclarations de soupçon et les demandes de renseignement complémentaires ;
- le manque de synergie avec les autres acteurs dans le domaine de la LBC/FT.

121. Pour ce qui est des pouvoirs limités de l'ANIF pour accéder en temps voulu aux informations et renseignements, les autorités gabonaises lui ont accordé un accès direct aux bases de données de la fonction publique, de la solde et du trésor public. Pour les autres bases de données, l'ANIF dispose d'un accès indirect.

122. Par ailleurs, un projet d'informatisation et d'interconnexion des administrations publiques lancé par le ministère en charge de l'Economie est en cours. L'aboutissement de celui-ci favorisera l'accès de l'ANIF aux informations des administrations publiques.

123. La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects a lancé une opération d'informatisation et d'interconnexion de ses sites y compris avec l'OMD (Organisation Mondiale des Douanes).

124. L'autonomie fonctionnelle de l'ANIF dans les affaires qui relèvent de sa compétence est effective.
125. Elle assure effectivement sa mission principale nonobstant d'autres missions subsidiaires en vertu de l'Arrêté N°17/MECIT/CABM du 6 juin 2011 portant délégation de supervision et de contrôle des assujettis n'ayant pas d'autorité de supervision.
126. Elle tient des réunions périodiques avec les assujettis au cours desquelles ils échangent pour l'amélioration de leur collaboration.
127. Une stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux a été mise en place conjointement par l'ANIF et la Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI) en partenariat avec le PNUD, laquelle prévoit :
- la formation des personnels des deux structures;
 - la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Cette stratégie qui s'étend sur 3 ans a été lancée en mai 2015.

128. A cet effet, un plan de travail annuel a été signé par les différentes parties en collaboration avec la société civile.
129. La campagne de sensibilisation et de formation a commencé par Libreville en juin 2015 par la formation des enseignants du supérieur. Elle s'est étendue à Oyem en milieu scolaire, à Bitam par la sensibilisation des exploitants forestiers sur l'exploitation illégale du bois divers (Kevazingo) et à Port-Gentil par la formation des cadres des sociétés pétrolières et responsables des administrations de la ville sur le blanchiment des capitaux dans l'industrie pétrolière. Cette campagne va se poursuivre à l'ensemble du pays.
130. En ce qui concerne l'absence de retour d'information aux assujettis relevée par les évaluateurs, cette disposition a été prise en compte dans la révision du Règlement CEMAC en cours.
131. L'ANIF a recruté un analyste supplémentaire et travaille au renforcement de son personnel (analystes et correspondants).
132. Le logiciel sécurisé (GDOS) dédié à la gestion des déclarations de soupçon, mis en place par l'ANIF depuis 2013 intègre un module permettant de générer des statistiques.
133. Les délais de réponse aux demandes des CRF homologues ont été améliorés depuis l'adhésion de l'ANIF Gabon au Groupe Egmont.
134. En ce qui concerne l'absence de sanctions, les autorités gabonaises ont pris l'Arrêté n°016/MECIT/CABM du 09 février 2012 fixant les sanctions disciplinaires et

amendes pour inobservation des dispositions du Règlement CEMAC et des textes subséquents.

Note à la plénière

135. Le Gabon a mis en œuvre la recommandation de la mission.

136. Sa CRF est pleinement opérationnelle, des sessions de formation à l'intention des assujettis organisées. Un système informatisé de protection des informations a été mis en place ainsi qu'un mécanisme d'accès aux informations détenues par certaines administrations nationales.

137. Le dispositif gabonais de LAB/CFT est donc en adéquation avec la Recommandation 26 du GAFI.

Recommandation 35

138. Le REM relève une mise en œuvre insuffisante de la convention contre le financement du terrorisme et la convention de Mérida.

139. 65. Selon les autorités Gabonaises, certaines insuffisances sont prises en compte dans le projet de révision du Règlement CEMAC en cours.

140. La mise en œuvre du plan stratégique élaboré conjointement par l'ANIF et la CNLCEI, en partenariat avec le PNUD, constitue un début de réponse à cette préoccupation, renchérissement-elles.

Note à la plénière

141. Il y a lieu de relever que la révision en cours du Règlement CEMAC ne saurait servir de base pour prouver la mise en œuvre de la recommandation de la mission. Le plan national de stratégie élaboré en partenariat avec la commission de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude paraît limité dans son champ d'action.

142. Le Gabon devrait entamer le processus de mise en œuvre de la convention contre le financement du terrorisme non acquis au jour de la transmission du rapport de suivi évaluation.

Recommandation 36

143. Les évaluateurs ont relevé l'absence de mise en œuvre des dispositions requises en matière de coopération et d'entraide judiciaires et l'absence de dispositions couvrant les conflits de compétence.

144. Les articles 254 et 514 alinéas 1 du Code Pénal traitent du conflit de compétence en matière pénale. Ces dispositions sont applicables en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Note à la plénière

145. **La législation Gabonaise prévoit des dispositions relatives au conflit de compétence.**
146. **Les autorités du pays évalué n'ont cependant pas entamé la mise en œuvre des dispositions requises en matière de coopération et d'entraide judiciaires. En effet, le rapport de suivi ne fait aucune allusion à la participation du pays aux instruments juridiques internationaux relatifs à la coopération ni à leur mise en œuvre.**
147. **La plénière devrait considérer que le Gabon n'a satisfait que partiellement à la préoccupation de la mission.**

Recommandation 40

148. Le REM relève une absence de mise en œuvre de la coopération internationale et une restriction à l'échange de renseignements autres que financiers.
149. L'adhésion de l'ANIF Gabon au Groupe Egmont a permis d'étendre son champ de coopération avec ses homologues dans le cadre de l'échange d'informations.

Note à la plénière

150. **L'adhésion de l'ANIF du Gabon au Groupe Egmont atteste de la mise en œuvre par cette structure des principes qui régissent ce groupe et qui font une place prépondérante à la coopération internationale se traduisant par l'échange d'informations entre les CRF.**

Recommandation Spéciale I

151. Les évaluateurs relèvent l'absence de mise en œuvre sans restriction des résolutions 1267 et 1373 et l'absence de coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme.
152. Aucune mesure n'a encore été prise en l'espèce.

Note à la plénière

153. **En reconnaissant n'avoir pris aucune mesure tendant à la mise en œuvre des Résolutions 1267 et 1373, les autorités Gabonaises appellent la plénière à prendre acte de la non mise en œuvre de la recommandation de la mission tendant à corriger les lacunes observées sur la conformité à la Recommandation spéciale I du GAFI.**

Recommandation Spéciale III

154. Le rapport d'évaluation relève un dispositif régional confus de gel des fonds au titre de la résolution 1267 et l'absence de mécanisme de confiscation de biens de valeurs équivalentes.
155. Cette préoccupation est prise en compte dans le projet de révision du Règlement CEMAC en cours.
156. Le REM relève par ailleurs l'absence de mécanisme de gestion des listes soumises par les Etats tiers au titre de la résolution 1373.
157. Aucune mesure n'a encore été prise en l'espèce.

Note à la plénière

- 158. Le commentaire fait sur la Recommandation spéciale I vaut aussi pour la Recommandation spéciale III.**

Recommandation Spéciale V

159. L'équipe d'évaluation relève l'absence de mise en œuvre du dispositif et recommande au Gabon de prévoir des mécanismes offrant plus de garantie de célérité dans les échanges d'information entre l'ANIF et les autorités non homologues.
160. Elle recommande également aux pouvoirs publics gabonais de permettre à l'ANIF d'échanger avec des CRF.
161. Les autorités Gabonaises font valoir qu'aucune disposition législative ne limite le droit de l'ANIF d'échanger avec ses homologues étrangers, d'une part, et que, d'autre part, l'adhésion de l'ANIF au groupe Egmont lui permet d'échanger avec d'autres CRF. Le droit de communication étendu de l'ANIF lui permet d'obtenir de toute personne physique ou morale les informations utiles dans le cadre des investigations qu'elle mène, y compris en matière de financement du terrorisme. En effet, l'ANIF considère la demande d'une CRF comme une déclaration de soupçon et par conséquent utilise les pouvoirs qui lui sont reconnus par le Règlement.

Note à la plénière :

- 162. Certes, l'ANIF dispose d'un droit de communication étendu. Il y a lieu cependant de relever que le principe de la double incrimination qui sous-tend la coopération entre les Etats, pourrait constituer un obstacle à tout échange d'informations, le Gabon n'ayant pas encore incriminé les faits de financement d'un acte terroriste, d'un terroriste ou d'une organisation terroriste.**
- 163. Les autorités Gabonaises devraient accélérer le processus de révision du code pénal ainsi que la révision du Règlement CEMAC.**

CONCLUSION

164. L'adhésion du Gabon au Groupe Egmont constitue une avancée significative dans le cadre des échanges de sa CRF avec ses homologues Etrangers.
165. La publication de certains textes témoigne de la volonté des autorités Gabonaises d'œuvrer pour l'amélioration de leur dispositif de LAB/CFT.
166. Nombre de mesures juridiques et institutionnelles restent cependant attendues, les projets engagés tant dans le cadre de la communauté qu'à l'échelon national étant encore à l'étape de projets.
167. Dès lors, le Gabon devrait prendre une série de mesures, notamment :
- l'accélération de la révision du code pénal en veillant à y inclure les infractions couvertes par les protocoles additionnels à la convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée
 - l'accélération de la révision du Règlement CEMAC dont est tributaire la mise en œuvre de plusieurs Recommandations du GAFI ;
 - la sensibilisation des magistrats-en particulier ceux du parquet- pour l'application du Règlement CEMAC, seul instrument juridique applicable au Gabon à ce jour en matière de LAB/CFT, en vue de susciter la mise en mouvement de l'action publique du chef de blanchiment ou de financement du terrorisme dans les procédures de crimes économiques ;
 - la ratification et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs à la LAB/CFT et à la coopération ;
 - la prise en compte, dans le plan de stratégie nationale, des infractions autres que celles couvertes par la convention de Mérida ;
 - l'accélération de la mise en place de la commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des recommandations de la mission d'évaluation.
168. Au regard des développements que dessus, le secrétariat recommande que le Gabon soit placé en processus de suivi régulier accéléré et que le pays présente son deuxième Rapport en mars 2016.